

NE_GERICHTE CDP.2021.319 vom 25. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.319

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.319 du 25 mai 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.319 del 25 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 cons. 1.3.1, et les références citées ; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [VD] du 04.06.2021 [FI.2020.0158] cons. 3). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 cons. 1.3.1 ; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [VD] du 04.06.2021 [FI.2020.0158] cons. 3). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. L'Autorité de céans statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire, et conformément à sa pratique (arrêts de la CDP du 22.08.2019 [CDP.2018.326] cons. 2 ; du 10.12.2013 [CDP.2013.63] cons. 2 ; du 05.09.2011 [CDP.2010.362] cons. 3 ; arrêt du TA du 03.04.2009 [TA.2007.218] cons. 4).

E. 3

a) En droit fédéral comme en droit cantonal, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD ; art.

E. 7

al. 4 let. i LHID ; 27 let. g LCdir). La doctrine énumère une liste non exhaustive de versements qui s'y apparentent, dont notamment l'indemnité de l'employeur versée à la suite d'un congé abusif (art. 336a CO) ou d'un congé injustifié (art. 337c CO) (Laffely Maillard , in Noël/Aubry Girardin [éd.], Commentaire romand de la LIFD , 2 e éd., 2017 , no 52 ad art. 24 LIFD et les références citées). b) Le traitement fiscal de tels versements ne dépend

pas de la dénomination choisie par les parties à une convention ou de ce qu'elles soutiennent, que ce soit en faveur de l'imposition ou plutôt l'exonération. Dans le cadre de ce type de transaction, il est en effet notoire que l'employeur prend soin d'exclure toute reconnaissance de responsabilité en rapport avec un licenciement abusif (RJN 2020, p. 604 cons. 5c ; arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 14.06.2017 [810 16 356] cons. 7.1 ; arrêt du TA du 03.04.2009 [TA.2007.218] cons. 6 b). Le versement doit être appréhendé, par l'autorité fiscale, respectivement le tribunal, en tenant compte de l'ensemble des circonstances concrètes et objectives (arrêt du Tribunal fiscal du canton de Soleure du 09.12.2013 [SGSTA.2013.30] cons. 6.2.4 s ; arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 27.05.2014 [ATA/394/2014] cons. 13). Il appartient à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (cf. ATF 143 II 661 cons. 7.2, 140 II 248 cons. 3.5, 133 II 153 cons. 4 et les références citées). 4. a) En l'espèce, les recourants soutiennent que l'indemnité de 80'085.20 francs en cause doit être intégralement exonérée dans la mesure où elle a été versée par Swissmedic à titre de tort moral, qu'elle est fondée sur l'article 13 al. 2 de l'Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur son personnel (RS 812.215.4 ; ci-après : Ordonnance sur le personnel de Swissmedic), qui correspond à l'article 336a CO et que la volonté des parties s'exprime non seulement dans la convention mais également par le fait qu'aucune cotisation sociale n'a été prélevée sur cette indemnité. b) Outre que ni l'autorité fiscale, ni le tribunal, ne sont liés par les dénominations choisies par les parties à une transaction extrajudiciaire, auxquelles il n'appartient pas de décider quel montant doit ou ne doit pas être exonéré de l'impôt, on ne saurait appliquer mutatis mutandis le régime de l'article 336a CO à l'indemnité fixée selon l'article 13 al. 2 de l'ordonnance sur le personnel de Swissmedic. Comme le souligne l'AFC dans ses observations sur le recours, l'article 336a al. 2 CO traite de l'indemnité fixée par le juge en cas de licenciement abusif, tandis que l'article 13 al. 2 de l'ordonnance précitée réserve le versement d'une indemnité à deux hypothèses : en cas de résiliation abusive des rapports de travail, d'une part, et en cas de résiliation des rapports de travail sans raison objective, d'autre part. Dès lors, le seul renvoi, dans la convention conclue entre A.X._____ et son ex-employeur, à l'article 13 al. 2 de cette ordonnance, sans autre précision, ne suffit pas pour justifier le versement de l'indemnité litigieuse par l'existence d'un congé abusif, respectivement d'un tort moral. À supposer même qu'un congé abusif soit à l'origine de ce versement, encore faudrait-il pour que la totalité de cette importante somme (CHF 80'085.20) puisse être exonérée de l'impôt que les circonstances ayant entouré le licenciement du prénommé aient été à ce point blâmables qu'elles étaient propres à lui causer un grave préjudice moral. Tel n'est manifestement pas le cas, ce dernier n'ayant pas apporté le moindre indice en ce sens qui justifierait le versement de six mois de salaire, soit le maximum prévu par l'article 336a CO (art. 13 al. 2 de l'ordonnance sur le personnel prévoyant jusqu'à un salaire annuel). La seule durée de la relation de travail (16 ans) et les difficultés rencontrées par A.X._____ avec sa nouvelle supérieure hiérarchique, entrée en fonction au mois de décembre 2018, ne suffisent pas à retenir l'existence d'un tort moral d'une intensité telle à justifier le versement d'une indemnité aussi conséquente. Sa situation se distingue par ailleurs de celle qui prévalait dans le cas publié au RJN 2020, p. 604 en ce sens que les motifs de son licenciement, tels qu'exposés par Swissmedic dans sa lettre de résiliation du 20 mars 2019, ne se trouvaient pas en porte-à-faux avec les qualités mises en exergue dans le certificat de travail intermédiaire élogieux qui lui avait établi quelques mois auparavant. En effet, la résiliation des rapports

de travail était principalement motivée par des problèmes de communication et de profondes divergences survenus au sujet de la conception directoriale avec sa nouvelle supérieure – que l'intéressé n'a du reste pas véritablement contestés – et non par une remise en cause de ses compétences professionnelles louées dans le certificat de travail précité. À défaut d'autres preuves et dans la mesure où les recourants en assument l'absence, on ne peut que suivre l'opinion de l'AFC et retenir que c'est à bien plaisir que l'intimé leur a accordé une exonération généreuse d'un montant de 20'066 francs à titre de réparation d'un tort moral (cf. à sujet : arrêts du TF du 13.10.2004 [4C.343/2003] cons. 8 et du 23.04.2004 [4C.94/2003] cons. 5). 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et que la décision entreprise, ainsi que les taxations définitives du 10 juin 2021 relatives à l'impôt cantonal et communal 2019 et à l'impôt fédéral direct 2019 doivent être confirmées. Les recourants qui succombent supporteront les frais judiciaires (art. 47 LPJA). Ils n'ont pas droit à des dépens (art. 48 LPJA a contrario).

E. 29

sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20185103;FF20157627).

55RS935.51

56 Introduite par l'annexe ch. II 5 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20185103;FF20157627).

57 Introduite par l'annexe ch. II 5 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20185103;FF20157627).

58 Introduite le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries (RO20125977;FF201160356059). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20185103;FF20157627).

59 Introduite par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO2021373;FF20197797).

60RS837.2

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.